

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium 77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLOHE FOUILLERET

50 Route de Trainel
77650 SAINT LOUP DE NAUD

Références : *E/23-2568*
Code AIOT : 0006502509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement FLOHE FOUILLERET implanté 50 route de Trainel 77 650 SAINT LOUP DE NAUD. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLOHE FOUILLERET
- 50 route de Trainel 77 650 SAINT LOUP DE NAUD
- Code AIOT : 0006502509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société FLOHE FOUILLERET a repris l'installation précédemment exploitée par MERSEN FRANCE qui exerce une activité de traitement de surface depuis 2014. Le site était auparavant exploité par la société SA FERRAZ devenu en 2010 MERSEN FRANCE. La première autorisation d'exploiter est datée de 1995. Les installations sont constituées de plusieurs lignes de production.

La visite est effectuée dans le cadre du suivi de l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Défense incendie et rétention
- Installations électriques
- Consommations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 4.2.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 4.3.8.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 7.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 7.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 7.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 1.2.1.	/	Sans objet
2	CONSIGNES D'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 2.1.2.	/	Sans objet
3	SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 2.1.3	/	Sans objet
4	PROPRETE	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 2.3.1	/	Sans objet
7	Origine des approvisionnements	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	en eau	article 4.1.4		
10	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société FLOHE FOUILLERET est en activité depuis plusieurs années. Plusieurs non-conformités ont été constatées.

L'exploitant devra se positionner et y répondre dans les délais imposés par l'inspection.

Concernant la mise en rétention de l'installation, l'exploitant devra fournir les documents attestant de la mise en rétention de l'installation comme indiqué au point 7.4.2 de l'arrêté préfectoral de 2014 qui imposait la mise en rétention de l'installation sous 10 mois. De plus, l'exploitant devra fournir les calculs de D9 et D9A pour les besoins en eaux de l'installation ainsi que les volumes de rétention nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 1.2.1.							
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative							
Prescription contrôlée :							
Rubrique	Alinéa	A, E D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibroabrasion).	Ligne décapage : 4300 l Ligne de zingage : 7100 l Ligne d'argenture : 2100 l	Volume des cuves de traitement	> 1 500 L	13 500 L

1450	2a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. Emploi ou stockage	Dépôts d'aluminium en limaille et fraisure	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t	3 t
2560	B-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation.	Diverses machines fixes de tournage, fraisage, brasage, soudure, tôlerie, presse, ...	Puissance installée des machines fixes	> 150 kW mais < 1000 kW	273,4 kW
1111	2-c	DC	Emploi ou stockage de substances et préparation : Très toxiques liquides	Argenture S Brillanteur Cyanure d'argent double Cyanure de potassium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 kg mais < 250 kg	130 kg
1131	2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations : Toxiques liquides	Sodium Thiosulfate Stabac Defoamer Orange de Méthyle Barium Chlorure Benzotriazole pour synthèse	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 t	5 kg
1611	-	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique	Acide chlorhydrique 33 % : < 2,5 t 30 % : 415 l 40 % : 1200 l Acide nitrique 60 % : < 1,5 t + 250 l + 260 l + 120 l Acide sulfurique 66 % : < 6 t Acide nitrique 3 % : 415 l Acide sulfurique 10 % : 320 l	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	< 13 t
2940	2	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc	Atelier de retouches de peinture	Quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation	< 10 kg/j	2 kg

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'aucune modification n'avait été apportée à l'installation depuis la prise de l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Des consignes d'exploitations sont présentes et mises à la disposition du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'installation se fait sous la surveillance du personnel en place la journée. Lorsque le site est fermé, une alarme est en place et un gardien est présent à proximité immédiate du site. Celui-ci effectue des rondes régulières sur le site et permet la levée de doute en cas d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PROPRETÉ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 550 m ³ sur le réseau public.
Constats : L'exploitant a déclaré consommer 32m ³ /mois soit environ 385m ³ à l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il utilisait Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le schéma des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..),- les secteurs collectés et les réseaux associés,- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),- La circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.
Constats : Un plan des réseaux complet et à jour devra être fourni à l'inspection. Celui-ci devra répondre en tout point à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 4.3.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consommation spécifique
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : <ul style="list-style-type: none">- les eaux de rinçage : les vidanges des cuves de rinçage ;- les éluas, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;- les vidanges des cuves de traitement ;- les eaux de lavage des sols ;- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Ne sont pas pris en compte : <ul style="list-style-type: none">- les eaux pluviales ;- les eaux de refroidissement ;- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé. On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant un rinçage).
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter sa consommation spécifique. Elle devra être calculée et transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., en rapport avec le risque à défendre. Ces appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,- de réserves de produits absorbants, en quantité adaptée au risque, au niveau des zones de dépôtage, de stockage et d'utilisation des produits chimiques et des déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ces moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant devra dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs, sur la base du document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau) et justifier de la mise en place de moyens de défense incendie adaptés aux risques encourus.
Constats : L'exploitant devra se positionner quant à ses besoins en eaux et les moyens de défense incendie présents sur le site afin de répondre à ses besoins. L'exploitant a indiqué avoir des extincteurs sur le site et qu'un cours d'eau était disponible en cas de besoin. L'inspection demande à l'exploitant de se positionner quant à l'éventuelle autorisation de prélèvement dans le milieu mais également la façon dont les services de secours peuvent utiliser cette ressource. Le calcul des besoins en eaux (D9) et en rétention (D9A) doivent être fournis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.
Constats : Le dernier rapport de visite des installations électriques montre de nombreuses non conformités. Des non-conformités récurrentes sont observées. L'exploitant devra mettre en œuvre les réparations nécessaires à ses installations et faire lever les non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Dans un délai de 10 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en oeuvre, sur le site, des aménagements permettant de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Cette collecte pourra se faire via un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. La capacité de confinement pourra être calculée sur la base du document technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction). Les eaux susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de certifier la bonne rétention de son installation. L'exploitant devra se positionner sur la rétention de son installation et fournir les documents attestant de sa bonne rétention et des volumes de confinement. Les eaux intérieures et extérieures doivent être confinées. Si le site n'est pas sur rétention, l'exploitant devra fournir une étude de mise en rétention de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois